RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08520
Numéro SIREN : 879 213 809
Nom ou dénomination : ACTIL

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/032935

ACTIL SAS

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €
Siège social : 38 rue François Peissel – 69300 CALUIRE ET CUIRE

879 213 809 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 juin à 10 heures, les actionnaires de la société ACTIL SAS, dont le siège est 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE, ont été convoqués en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Président selon lettre simple du 28 mai 2021 adressée à chaque représentant des associés.

En vertu du l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées en raison de l'épidémie de covid-19, le lieu prévu pour l'Assemblée Générale étant affecté par une mesure administrative limitant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'Assemblée Générale s'est tenue par voie de télécommunication électronique conformément aux statuts de la société.

Conformément à l'Article 16-1 des statuts de la société, ont été adressés aux associés avec la convocation le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Les associés ont adressé leurs instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; l'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Ont participé à cette Assemblée Générale en retournant leur bulletin de vote Monsieur Philippe BARRET, représentant APICIL Prévoyance, Monsieur Thomas PERRIN, représentant APICIL Mutuelle, Monsieur Guillaume LACOUR, représentant les mutuelles MBTP SE et MBTP Nord, Monsieur Jean Paul BABEY, représentant ALPTIS Assurances, et Monsieur Patrick CHAGUE, représentant INTEGRANCE. Monsieur Jérôme REHLINGER représentant M Comme Mutuelle, s'est abstenu de prendre part au vote.

Les actionnaires ayant participé au vote de l'Assemblée Générale possédant 27 000 des 30 000 actions formant le capital social, en conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Monsieur Philippe BARRET préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Madame Annie CORSAIN est désignée Secrétaire de séance.

Monsieur Damien MEUNIER, représentant le cabinet Mazars, Commissaire aux Comptes, est excusé.

Les documents et renseignements prévus par la Loi et les règlements, à savoir rapport de gestion du Président, rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice, bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2020, rapport spécial du Commissaire aux Comptes, statuts et texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires ont été appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 et quitus aux membres du Conseil d'Administration ;
3 Affectation du résultat de l'exercice social clos ;
4. Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
5. Pouvoir au Président en vue de constater la réalisation effective de la fusion des Mutuelles MBTP SE et MBTP Nord et décider de la mise à jour du K bis de la société.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;
2. Pouvoirs en vue des formalités.

./

A TITRE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 5 - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des propositions de modifications statutaires, visant à mentionner la raison d'être de la SAS ACTIL, et à permettre aux membres du Conseil d'Administration d'assister aux réunions par conférence téléphonique ou visioconférence, approuve les statuts modifiés.

En conséquence, l'article 2 des statuts d'ACTIL est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL ET RAISON D'ETRE

2.1 - Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la mise en œuvre et l'utilisation en commun d'une plate-forme de services destinée aux échanges d'information entre des entreprises clientes, gestionnaires de l'assurance complémentaire santé d'une part et les professionnels de santé, les caisses d'assurance maladie d'autre part ou à destination des assurés.

L'activité de cette plate-forme concerne les services administratifs et financiers liés aux prestations complémentaires de santé et, entre autres, le développement de la télétransmission, la généralisation du tiers payant, la mise en place du Réseau Santé SESAM-VITALE et des moyens et services associés, ainsi que plus généralement tout service pouvant concourir à la réalisation de cette activité.

Pour promouvoir cet objet social, la société est composée de trois sections :

- La section « Tiers Payant »,
- La section « Noémie »,
- La section « Services ».

La société peut, plus généralement, exercer toutes opérations annexes et connexes se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou permettant d'en assurer la réalisation et le développement.

Il est notamment précisé que la société peut :

- Prendre des participations dans d'autres sociétés,
- Effectuer toutes opérations ayant pour but le placement des actifs et disponibilités de la société,
- Et plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rapporter aux opérations visées au présent article.

2.2 - Raison d'être

Suite à la décision de l'Assemblée Générale du 14 juin 2021, la raison d'être de la société est :

« Être au service des Organismes Complémentaires, leur permettre de s'associer pour développer des services d'accès au soin pour leurs assurés tout en maîtrisant les coûts, et par là-même contribuer à la pérennité du système de santé, c'est la Raison d'être d'Actil ».

L'article 11.5 des statuts d'ACTIL est modifié comme suit :

11.5 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation de Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance. Le Conseil nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues par lui ou s'il est représentant, détenu par la personne morale administrateur qu'il représente.

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout ou partie des membres du Conseil d'Administration pourront participer aux réunions du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la convocation devra contenir des numéros d'accès à cet effet.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Peuvent également être invités à participer à titre consultatif aux séances du Conseil d'Administration toutes personnes dont les avis, sur des sujets à l'ordre du jour, peuvent présenter un intérêt en raison de leur compétence ou de leurs connaissances particulières.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un administrateur. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 6 - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Certifié conforme à l'original
Caluire, le 13 juillet 2021
Annie CORSAIN, Secrétaire des Instances

ACTIL SAS

Société par Actions simplifiée
Au capital de 300 000 €
879 213 809 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 14 juin 2021

Certifié conforme à l'original
Caluire le 13 juillet 2021
Annie CORSAIN
Secrétaire des Instances

Siège social :
38, rue François Peissel
69300 CALUIRE et CUIRE

Les soussignées :

APICIL PREVOYANCE, institution de prévoyance dont le siège social est situé 38. rue François Peissel. 69300 Caluire et Cuire, enregistré au répertoire SIRENE sous le numéro 321 862 500. Représentée par Philippe BARRET. Directeur Général

APICIL MUTUELLE. Mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité. dont le siège social est situé 38 rue François Peissel – 69300 Caluire et cuire. enregistré au répertoire SIRENE sous le numéro 302 927 553. Représentée par Philippe BARRET dûment habilité aux fins des présentes

M comme Mutuelle, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité. dont le siège social est situé 8 boulevard Vauban à Lille. enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 783 711 997. Représentée par Jerome REHLINGER. Directeur Général

MBTP SE (Mutuelle du Bâtiment et des Travaux Publics du Sud-Est). Mutuelle affiliée à la FNMF. régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité. dont le siège social est situé 5 rue Jean-Marie Chavant 69369 LYON Cedex 07. enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 390 917 953, Représentée par Annie PINAULT. Directrice Générale

MBTP NORD. (Mutuelle du Bâtiment et des Travaux Publics du Nord Mutuelle) régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité. dont le siège social est situé dont le siège social est Centre d'affaires le Molinel- Allée de la Marque -Bat D- 59440 WASQUEHAL, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 783 737 638. Représentée par Annie PINAULT, Directrice Générale

ALPTIS ASSURANCES, Société par Actions simplifiée au capital de 10 000 000 €
dont le siège social est sis à Lyon (69003) 25 cours Albert Thomas et immatriculée au RCS LYON sous le numéro 335 244 489. Représentée par Jean- Paul BABEY, Président

INTEGRANCE, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. dont le siège social est situé au 89 rue Damrémont - 75882 PARIS CEDEX 18 et enregistrée au Répertoire SIRENE sous le n° 340 359 900. Représentée par Patrick CHAGUE. Directeur Général

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions simplifiée, qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1er - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du code civil et L 227-1 du code de commerce et suivants, par toutes autres dispositions légales et réglementaires et par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL ET RAISON D'ETRE

2.1 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la mise en œuvre et l'utilisation en commun d'une plate-forme de services destinée aux échanges d'information entre des entreprises clientes, gestionnaires de l'assurance complémentaire santé d'une part et les professionnels de santé, les caisses d'assurance maladie d'autre part ou à destination des assurés.

L'activité de cette plate-forme concerne les services administratifs et financiers liés aux prestations complémentaires de santé et, entre autres, le développement de la télétransmission, la généralisation du tiers payant, la mise en place du Réseau Santé SESAM-VITALE et des moyens et services associés, ainsi que plus généralement tout service pouvant concourir à la réalisation de cette activité.

Pour promouvoir cet objet social, la société est composée de trois sections :

- La section « Tiers Payant »
- La section « Noémie »
- La section « Services »

La société peut, plus généralement, exercer toutes opérations annexes et connexes se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou permettant d'en assurer la réalisation et le développement.

Il est notamment précisé que la société peut :

- Prendre des participations dans d'autres sociétés,
- Effectuer toutes opérations ayant pour but le placement des actifs et disponibilités de la société.
- Et plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rapporter aux opérations visées au présent article.

2.2 – Raison d'être

Suite à la décision de l'Assemblée générale du 14 juin 2021, la raison d'être de la société est :

« Être au service des Organismes Complémentaires, leur permettre de s'associer pour développer des services d'accès au soin pour leurs assurés tout en maîtrisant les coûts, et par là-même contribuer à la pérennité du système de santé, c'est la Raison d'être d'Actil ».

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination **ACTIL.**

Cette dénomination figurera dans tous les actes, contrats, factures, annonces, publications, prospectus, affiches, circulaires, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés au tiers. Elle sera toujours précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Sur lesdits documents figurera également le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Caluire et Cuire (69300) – 38 rue François Peissel.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les actionnaires ont fait les apports suivants lors de la constitution de la Société :

APICIL PREVOYANCE	52 500 €
APICIL MUTUELLE	52 500 €
M comme MUTUELLE	15 000 €
ALPTIS	15 000 €
INTEGRANCE	7 500 €
MBTP SE	3 750 €
MBTP NORD	3 750 €
Total des apports	150.000 €

Les fonds correspondant aux apports seront versés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, sur simple appel du Président.

Par décision en date du 29 avril 2020, les actionnaires de la société ont décidé d'augmenter le capital de 150.000 € et de le porter de 150.000 € à 300.000 € par émission de 15.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est formé d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros. Il est divisé en 30.000 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 30 000.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles souscrites en numéraire sont libérées, d'au moins la moitié de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir dans les cinq ans, à compter de leur souscription, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou en cas de délégation le Président, le décide expressément les titres de capital non souscrits sont attribués aux associés qui auront souscrits un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

8.2 – Amortissement du capital

Le capital peut être amorti dans les conditions fixées par la loi.

8.3 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.4- Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses actionnaires et de ses dirigeants (directeur général, Président, administrateurs) des fonds en dépôts sous forme d'avances en compte courant et ce quelque soit leu détention au capital de la Société.

Les conditions et modalités des avances en compte courant sont déterminés d'un commun accord avec le prêteur.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1 – Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation dudit Président à cet effet.

9.2 – Libération des actions en numéraire

Les actions souscrites en numéraires sont libérées, avant la constitution définitive de la société, d'au moins la moitié de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir dans les cinq ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité avec la loi.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, par la société, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles seront productives, de plein droit, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9.3 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.4 – Transmission des actions

Les cessions et transmissions d'actions ne peuvent s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Elles doivent être mentionnées sur les registres de la société.

Toutes transmissions d'actions, même celles faites au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation. La notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

9.4.1 - Droit de préemption

En cas de projet de cession d'actions, l'actionnaire cédant doit informer le plus rapidement possible la société en indiquant le nombre d'actions, le prix proposé et l'identité du futur acquéreur.

Dans le mois suivant la réception par la société du projet de cession, le Conseil d'administration doit informer chaque actionnaire dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les actionnaires ont, à peine de forclusion, un délai de soixante jours à compter de la date d'information des actionnaires, pour se porter acquéreurs des actions en cause, et leur décision, notifiée par eux par lettre recommandée avec accusé de réception, devant être constatée par la société dans ce délai.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions imparties, cette décision est notifiée par la Société dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, au signataire de la demande et les cessions à leur profit sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le conseil d'administration de l'état de répartition. Cette régularisation est

faite sur la seule signature du Président. La lettre de notification doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile, ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil d'administration. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par l'actionnaire cédant, et pour l'autre moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

9.4.2 Droit d'agrément

Toute cession d'actions de la société à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande est adressée par le Président au Conseil d'administration.

Si, dans le délai qui leur est imparti suivant la procédure indiquée à l'article 9.4.1 des présents statuts, les actionnaires n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les soixante jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée en cas de refus, et elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse dans le délai de soixante jours équivaut à une notification d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai d'un mois suivant sa décision, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui.

Le Conseil d'administration doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'accord n'est réalisé avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration est alors régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil

d'administration qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La société pourra également, avec le consentement des actionnaires, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la décision du Conseil d'administration de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

Les clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts s'appliquent également à la transmission des droits d'attribution ou de souscription en cas d'augmentation de capital, ainsi qu'à toute cession de valeur mobilière émise par la société donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit de participer aux assemblées générales et aux votes des résolutions proposées.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis au-delà de cette limite légale à aucun appel de fonds ni à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

Les héritiers, ayants droit ou créancier d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

En cas, soit d'échange de titres consécutif à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distribution de titres imputée sur les réserves ou liée à une réduction de capital, soit de distribution ou attribution d'actions gratuites, le Conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En cas, de regroupement ou de division des actions et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont également tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

10.2 L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcé par la collectivité des actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts :
- Exercice directe et indirecte d'une activité concurrente de celle exercée par la Société :
- Comportement déloyal ou préjudiciable d'un actionnaire à la société.

L'exclusion est de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

La collectivité des actionnaires est consultée sur l'exclusion à l'initiative du Conseil d'administration. La décision statuant sur l'exclusion de l'actionnaire, doit se prononcer également sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues dans les présents statuts.

Le prix de rachat des actions détenues par l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'experts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

TITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 – Composition

La société est administrée par un Conseil d'administration, dont la Présidence est assurée par le Président de la société.

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins.

Les membres du Conseil d'administration doivent être des personnes physiques ou morales et peuvent être choisis parmi les actionnaires, ou en dehors d'eux.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil d'administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsqu'une personne morale révoque un représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les administrateurs personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

11.2 - Nomination

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans par la collectivité des associés et leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Conseil d'administration si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéance ou interdiction lui interdisant l'accès à ces fonctions, ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls des mandats.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration est fixée à 70 ans. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération. Seuls peuvent être pris en charge les frais occasionnés dans le cadre de l'exercice du mandat dans les conditions et limites définies par le Conseil d'administration.

11.3 - Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment sans motif par décision des actionnaires.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

11.4 - Démission

Tout administrateur peut démissionner librement sous réserve d'un préavis de trois mois en notifiant sa décision au Conseil d'administration.

11.5 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation de Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance. Le Conseil nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues par lui ou s'il est représentant, détenu par la personne morale administrateur qu'il représente.

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout ou partie des membres du Conseil d'Administration pourront participer aux réunions du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la convocation devra contenir des numéros d'accès à cet effet.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents. représentés ou votant par correspondance.

Peuvent également être invités à participer à titre consultatif aux séances du Conseil d'administration toutes personnes dont les avis, sur des sujets à l'ordre du jour, peuvent présenter un intérêt en raison de leur compétence ou de leurs connaissances particulières.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un administrateur. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté. paraphé par le Président et conservé au siège social.

11.6 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige collégialement la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil d'administration et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du Conseil d'administration assure également la présidence de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'administration :

- Se prononce sur les demandes de partenariat des entreprises clientes ;
- Propose à la collectivité des actionnaires tout projet de cession d'actions ;
- Détermine les frais consécutifs à l'entrée et à la sortie d'une entreprise cliente ;
- Propose l'exclusion d'un actionnaire ;
- Définit la stratégie de la société ;
- Vote le budget annuel et arrête les comptes annuels de la société ;
- Valide les modalités de répartition des charges entre les actionnaires ;
- Fixe la politique d'investissement de la société ;
- Décide de l'ouverture et de la clôture des comptes bancaires ou postaux et définit les modalités de fonctionnement des comptes ;
- Modifie le règlement intérieur ;
- Propose les modifications statutaires ;
- Propose la révocation et la nomination d'un administrateur ;
- Nomme et révoque le Président de la société. fixe ces attributions et délégation de pouvoirs ;
- Nomme et révoque le Directeur Général, fixe ces attributions et délégations de pouvoirs.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Il est par la suite désigné par décision du Conseil d'administration, qui le nomme. La décision qui nomme le Président fixe la durée de son mandat. Il peut être nommé sans limitation de durée ou pour une durée déterminée. Dans ce dernier cas, son mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Président de la société peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Nul ne peut être Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge. il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou par l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. lequel pourra être réduit lors de la réunion du Conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il est révocable de plein droit et sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale. incapacité ou faillite personnelle du Président.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Conseil d'administration.

Le Président préside le Conseil d'administration et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Il rend compte et gère la société. A ce titre il dirige tous les services de la société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social. Conformément à l'article 1833 du code civil, il gère la société dans l'intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur Proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un Directeur général, personne physique. Il peut être assisté de Directeurs Généraux délégués également nommés par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général ou le (les) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) peut être lié à la société par un contrat de travail. La durée de ces fonctions est illimitée.

Les fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin soit par décès. démission, révocation.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué de son mandat à tout moment. par décision du Conseil d'administration sur proposition du Président. Il est, en outre. révoqué de plein droit et sans indemnisation en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de nomination ou ultérieurement.

Il reçoit délégation du Président de la société, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés dans le cadre de la délégation de pouvoirs ou éventuellement suivants limitations fixées par décision de nomination ou ultérieurement.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président, et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Président ou s'il en existe un le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

16.1 – Dispositions communes

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, ou par tout moyen laissant trace écrite (tel que des courriels ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation le même mode de communication. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues par lui. Chaque actionnaire nomme ses représentants à l'assemblée générale de telle sorte que chaque représentant soit porteur d'un nombre entier de voix.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les registres de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut soit donner une procuration à un autre actionnaire, soit voter par correspondance au moyen d'un formulaire qu'il peut se procurer dans les conditions précisées dans l'avis de convocation.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. et notamment par télécopie.

Lors de la réunion de l'Assemblée. la présence physique de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut ou en cas d'absence du Président. l'Assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes. par un mandataire de justice ou par les liquidateurs. l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Toutes les décisions des Assemblées générales sont constatées par des procès verbaux établis dans les conditions réglementaires.

16.2 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé et statue sur les comptes dudit exercice après rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents. représentés ou votant par correspondance.

16.3 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut. toutefois. augmenter les engagements des actionnaires. sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation. le quorum est fixé au quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents. représentés ou votant par correspondance.

TITRE IV

CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le contrôle des comptes de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour remplacer les commissaires titulaires éventuellement empêchés d'accomplir leur mission.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société, contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux à l'exclusion de toute implication dans la gestion.

Ils doivent notamment s'assurer de la sincérité des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux actionnaires.

Lors de l'Assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice, ils présentent un rapport sur la situation générale de la société.

L'exercice de leur mission s'exerce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier d'une année et se finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de fondation et de constitution seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 19 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions législatives applicables. Sont annexés au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle. Le Président établit un rapport sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé contenant les indications prévues par la loi. Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société ainsi que des amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale décide soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation et l'emploi sur proposition du directoire, soit de le distribuer sous forme de dividendes, en numéraire ou en actions sur option de chaque actionnaire.

La société peut, dans les conditions prévues par la loi, verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés.

Les modalités de paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle-même ou à défaut par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Si l'exercice se solde par un déficit, les pertes enregistrées sont imputées, après approbation par l'Assemblée générale, sur un fonds de réserves ou reportées à nouveau pour être compensées par des bénéfices enregistrés sur des exercices antérieurs.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.